



STATUTS

Entre les soussignés ci-après, il a été convenu d'établir une Association des Archivistes Francophones de Belgique asbl :

Dénomination et siège

Article 1

1 L'association est dénommée "Association des Archivistes Francophones de Belgique", en abrégé AAFB. Tous les documents émanant de l'association porteront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl".

2 L'association a son siège social aux Archives de la Ville de La Louvière, 125 rue de l'Hospice à 7110 Houdeng-Aimeries, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Buts

Article 2

1 L'association a pour buts de favoriser les contacts et de développer la collaboration entre ses membres, ainsi que de les soutenir dans l'exercice de leurs activités.

2 L'association s'emploie à sensibiliser à la conservation, à l'utilisation et à la valorisation des archives, considérées comme instrument d'administration, comme fondement du droit, comme élément du patrimoine culturel et comme l'une des sources de l'histoire.

3 L'association vise à promouvoir la profession d'archiviste.

Moyens

Article 3

La réalisation de ces buts implique notamment :

- a) d'assurer une représentation adéquate de la profession au sein de la société ;
- b) de promouvoir la formation archivistique ;
- c) de diffuser par ses publications des informations relatives aux archives, à l'archivistique et aux activités des archivistes belges et étrangers ;
- d) de nouer et d'entretenir des relations avec des organismes belges, étrangers ou internationaux ayant des buts similaires ;
- e) d'organiser ou de collaborer à toute activité concourant à la réalisation des buts de l'association.

Membres

Article 4

1 Est membre toute personne physique ou morale ou toute association de fait qui souscrit aux buts de l'association et qui est agréée par le conseil d'administration.

2 Toute personne morale ou toute association de fait ne peut déléguer qu'une seule personne physique pour la représenter.

Article 5

Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au président de l'association.

Article 6

L'affiliation prend fin :

- a) par lettre de démission adressée au président ;
- b) par non-paiement des cotisations, après deux rappels sans réponse ;
- c) par décision d'exclusion prise par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

Article 8

1 Les membres paient une cotisation annuelle fixée à l'avance par l'assemblée générale. Elle ne peut dépasser la somme de 750 euros.

2 La cotisation des personnes morales et des associations de fait représente au minimum trois fois la cotisation d'une personne physique.

3 La cotisation est due pour l'année en cours. En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation reste acquise à l'association.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau ;
- d) les vérificateurs aux comptes ;
- e) les commissions et les groupes de travail.

Assemblée générale

Article 10

- 1 L'organe suprême est l'assemblée générale. Elle est composée de tous les membres de l'association.
- 2 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an au cours du premier semestre de chaque année ; elle peut aussi être convoquée en sessions extraordinaires.
- 3 L'assemblée générale approuve le rapport annuel du président, les rapports du trésorier et des vérificateurs aux comptes.
- 4 Elle approuve le budget de l'année à venir.
- 5 Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration ainsi que les vérificateurs aux comptes.
- 6 Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres sur proposition du conseil d'administration.
- 7 En conformité avec la loi, elle se prononce sur toutes les propositions émanant du conseil d'administration ou des membres. Les propositions des membres doivent être adressées au président par écrit, au moins un mois avant l'assemblée générale.
- 8 Elle décide des exclusions.
- 9 Elle attribue des distinctions pour services exceptionnels rendus à l'association.
- 10 Elle prononce la dissolution de l'association selon les modalités définies à l'article 17.
- 11 Elle décide de tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence des autres organes.
- 12 Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Le partage des voix entraîne le rejet de la proposition.

Conseil d'administration

Article 11

- 1 Le conseil d'administration compte cinq membres au moins et onze membres au plus. Sa composition se veut autant que possible représentative de la structure géographique, institutionnelle et professionnelle des membres de l'association.
- 2 Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Ses membres peuvent être élus trois fois consécutivement.
- 3 Après son élection, le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 12

- 1 Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle et en détermine l'ordre du jour.
- 2 Il convoque des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit.
- 3 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président rend compte de l'activité de l'association ; le trésorier établit le rapport financier et propose le budget.

- 4 Le conseil d'administration définit les attributions du bureau.
- 5 Il peut proposer un règlement d'ordre intérieur à l'approbation de l'assemblée générale.
- 6 Pour l'exécution de tâches particulières, il désigne des commissions et des groupes de travail. Il définit leur cahier des charges, élit leur président, coordonne la diffusion des informations entre les diverses instances. Il se prononce sur les manifestations qui lui sont proposées par les commissions et les groupes de travail.
- 7 Dans la mesure des moyens disponibles, il met un secrétariat à la disposition du conseil, des commissions et des groupes de travail pour les assister dans leurs tâches organisationnelles et administratives.
- 8 Il se réunit au moins trois fois par an et prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 9 Il se prononce sur les demandes d'affiliation de nouveaux membres. Tout refus d'affiliation, dûment motivé, sera communiqué au demandeur et à l'assemblée générale suivante.
- 10 Tous les documents qui engagent l'association et qui dépassent la gestion journalière sont signés au nom du conseil d'administration par le président et le secrétaire.

Bureau

Article 13

- 1 Le bureau se compose du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire.
- 2 Il exerce la gestion journalière de l'association.
- 3 Ses attributions sont définies par le conseil d'administration.

Vérificateurs aux comptes

Article 14

- 1 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres de l'association. Elle peut les révoquer.
- 2 Les vérificateurs aux comptes ne peuvent siéger au conseil d'administration.
- 3 Ils sont élus pour trois ans et leur mandat est renouvelable.
- 4 Ils établissent un rapport annuel qu'ils présentent au conseil d'administration et ensuite à l'assemblée générale.

Commissions et groupes de travail

Article 15

- 1 Les commissions et les groupes de travail traitent les dossiers transmis par le conseil d'administration.
- 2 Ils travaillent sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration.
- 3 Les présidents rendent compte de l'activité de leur commission ou groupe de travail respectif au conseil d'administration.

Archives

Article 16

Les archives de l'association sont confiées à la garde du secrétaire et peuvent être consultées au siège social.

Dissolution

Article 17

1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale que suivant les formes déterminées par la loi.

2 En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation de l'actif de l'association en tenant compte de ses buts, ainsi que sur la dévolution de ses archives et de sa bibliothèque éventuelle.

Disposition générale

Article 18

En ce qui concerne tout ce qui n'est pas réglé par ces statuts, la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 est d'application.